PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 2 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le deux février à 20h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Etaient présents:
Mme GRIGNON, Maire,
M. ALISSE, Mme ROISEUX, Adjoints au Maire,
Mmes BONGERT, GROS, SANTERNE
MM. GOUSSARD, HILBERT, JOST (arrivé à 21h), **MAGNÉ, MUESSER, RAUX, RENOULT**
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés:
Madame ALLEAUME représentée par Madame GRIGNON
Madame BERGANTZ représentée par Monsieur ALISSE
Monsieur MOREL représenté par Madame ROISEUX
Madame ORAIN représentée par Madame SANTERNE

Etaient absents : Mmes MANABRE-GOUEZOU, LAMIOT-DRAY, MM. JOST (jusqu'à 21h),

Secrétaire : Madame GROS

ORDRE DU JOUR :
* Désignation d'un secrétaire de séance
* Gratification allouée aux lévissiens bacheliers
* Opposition au transfert à la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale
* Avis sur le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
* Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
* Création d'un poste à temps complet d'adjoint administratif
* Information du Conseil Municipal suite à la décision du Maire prise en vertu de l'article L2322-2 du code général des collectivités territoriales (dépenses imprévues)
* Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
* Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
Madame GROS est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2016

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2016.

Les membres du Conseil Municipal accueillent l'adjudant-chef MUSNIER de la brigade de gendarmerie de Chevreuse venue présenter le dispositif « participation citoyenne ».

Stéphane JOST arrive à 21h00

2017-1- GRATIFICATION ALLOUEE AUX LEVISSIENS BACHELIERS

Le Baccalauréat est un diplôme charnière du système éducatif, qui marque la fin des études secondaires et autorise l'accès à l'enseignement supérieur.
La commune voit chaque année un nombre de lycéens habitant la commune recevoir leur Baccalauréat dans le cadre de leur scolarité. Le Conseil Municipal souhaite récompenser le travail et les efforts exemplaires fournis par les bacheliers habitant Lévis Saint Nom.

Ainsi, il est proposé de verser une gratification à ces lycéens. Ce faisant, la Ville souhaite encourager la réussite scolaire et mettre à l'honneur les élèves. Cette gratification d'un montant de 50 euros, applicable à compter des résultats du millésime 2016, sera versée par virement bancaire sur le compte du lycéen ou de son représentant légal. Chaque bachelier devra fournir une copie de son diplôme ou attestation de réussite justifiant sa demande et un relevé d'identité bancaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de verser aux bacheliers lévissiens une gratification d'un montant de 50 euros dans les conditions ci-dessus exposées.
S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget.

2017-2- OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, rend obligatoire le transfert à la Communauté de Communes de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au lendemain d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017,

Considérant que la loi donne aux communes la possibilité, dans les 3 mois précédant cette date, de s'opposer au transfert de compétence, par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,

Considérant la volonté de la commune de Lévis Saint Nom de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie, en fonction de spécificités locales, de ses objectifs, selon les formes urbaines qui lui sont propres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
S'OPPOSE au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse,
DEMANDE à son Conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

2017-3- AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

Sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Ile-de-France élabore un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. En cohérence avec l'objectif fixé à l'article 1er de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, ce schéma fixe, pour une durée de six ans, les objectifs globaux et, dans le respect des orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, leurs déclinaisons territoriales au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale, en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Il prévoit des critères, des indicateurs et des modalités permettant de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences. Il indique, en prenant en compte les actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs à atteindre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, en précisant notamment l'offre de logements locatifs sociaux, les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant, les besoins particuliers des personnes en situation d'exclusion, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, les besoins particuliers des jeunes et des étudiants.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de Schéma régional de l'Habitat et de l'Hébergement approuvé par la Région en date du 17 février 2015 et notamment les recommandations en matière de production de logements fixées à 180 logements/an à l'échelle de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse sur les 6 prochaines années ;

Vu les dispositions de la Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse : croissance démographique moyenne fixée à 0,55% par an et protection des espaces naturels et agricoles ;

Considérant les conditions complexes de réalisation d'opérations de logements sur le secteur : protections réglementaires du territoire, équilibre précaire des opérations de construction de logements sociaux qui découragent les bailleurs, offre de transports en commun qui décourage les preneurs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
EMET un avis défavorable au projet de Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement dont les objectifs, en termes de production de logements sont irréalisables sur le territoire intercommunal.

2017-4- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISFEEP) mise en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il est composé de deux parties :

- l'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire;
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Adjoints administratifs territoriaux

I / La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.
Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de responsabilités, d'expertise requis et de sujétions auquel il est exposé.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA, fixés par groupe de fonctions sont les suivants :

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels plafonds	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable des activités physiques et sportives. Participation à la conception, mise en œuvre et animation des projets des activités physiques et sportives	17 480	2 380
Groupe 2	Encadrement et animation des activités physiques et sportives	16 015	2 185

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels plafonds	
		IFSE	CIA
Groupe 1	agents exerçant les fonctions nécessitant la maîtrise d'une ou plusieurs compétences impliquant une expertise particulière et une autonomie dans la réalisation	11 340	1 260
Groupe 2	agents exerçant les fonctions d'agent d'exécution simple	10 800	1 200

II/ Les modulations individuelles :

-**Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, la qualification, l'expérience professionnelle ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant fait l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué.

-**Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il pourra être attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant maximal par groupe de fonctions et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.
Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

III/ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :
Selon l'article 5 du décret du 20 mai 2014 « L'ISFE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :
L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires …), la nouvelle bonification indiciaire.

IV/ Les modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera intégralement maintenue

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

V/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront à compter du 1er mars 2017.

PRECISE que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

2017-5- CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En raison de l'augmentation de la charge de travail des services administratifs, il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet chargé des relations à la population et des affaires générales permettant ainsi un rééquilibrage des charges de travail des autres agents administratifs et celles de plusieurs élus, notamment en ce qui concerne la gestion du patrimoine.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation des charges de travail des services administratifs, il convient de créer un emploi permanent pouvant être assuré par un agent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Après en avoir délibéré, à la majorité 16 pour (dont 4 votes par procuration), 1 abstention,

DECIDE de créer, à compter du 1er mars 2017, un poste d'adjoint administratif à temps complet étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget.

2017-6- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2322-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (DEPENSES IMPREVUES)

Madame le Maire rappelle que conformément aux articles L2322-1 et L2322-2 du code général des collectivités territoriales, les crédits pour dépenses imprévues peuvent être employés par le maire qui doit rendre compte à la première séance du conseil municipal qui suit l'ordonnancement des dépenses.

Ainsi par décision du 18 janvier 2017, un crédit de 15 000 euros a été utilisé pour le mandatement du dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants et pour le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code général des collectivités territoriales accordant au maire l'emploi du crédit pour dépenses imprévues,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-23 en date du 24 mars 2016 adoptant le budget primitif de la commune,
Considérant la nécessité de procéder au virement de 15 000 euros du chapitre 022 de la section de fonctionnement « dépenses imprévues » au chapitre 014 « atténuations de produits »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PREND ACTE des virements de crédits ci-après opérés à partir du chapitre 022 « dépenses imprévues » :

Section de fonctionnement :

Chapitre 022« dépenses imprévues » : - 15 000 euros

Chapitre 014 « atténuation de produits » :
Compte 7391172 « dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants » : + 7 500 euros
Compte 73925 « fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » : + 7 500 euros

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Aucune décision.

QUESTIONS DIVERSES
Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Affiché le 7 février 2017